

# FR\_GERICHTE 501 2022 16 vom 4. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2022\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_16)

FR: FR\_GERICHTE 501 2022 16 du 4 janvier 2023

IT: FR\_GERICHTE 501 2022 16 del 4 gennaio 2023

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 6

En application de l'art. 430 CPP, aucune indemnité n'est allouée à C.\_\_\_\_\_.

#### E. 6.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 ch. 2 CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance dans la mesure où les acquittements ont été confirmés. L'appel du Ministère public a entièrement été rejeté. Partant, il se justifie de mettre l'entier des frais judiciaires de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Ces frais sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours fixés forfaitairement: CHF 100.-).

#### E. 6.2

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ, RSF 130.11], l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de

base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2018 et de 7.7 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

### **E. 6.3**

Me Maxime Henchoz agit en qualité de défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_. Il a été désigné par ordonnance du Président de la Cour d'appel pénal du 24 mai 2022. Sur sa base de sa liste de frais, la Cour fait droit aux honoraires demandés par Me Maxime Henchoz, les opérations étant justifiées. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 1'526.65, TVA par CHF 109.15 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP a contrario, C.\_\_\_\_\_ ne sera pas tenu de rembourser de ce montant à l'Etat.

### **E. 6.4**

En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et pour la réparation du tort moral subi (let. c). L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. L'Etat prend en charge les frais de défense du prévenu aux conditions prévues à l'art. 429 al. 1 let. a CPP notamment. L'indemnité prévue concerne les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat choisi (ATF 138 IV 205 consid. 1) dans les cas où le recours à celui-ci apparaît raisonnable (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Le CPP ne donne aucune indication sur le montant horaire qui doit être retenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Toutefois, la législation fribourgeoise prévoit depuis le 1er juillet 2015 que cette indemnité est calculée sur un tarif horaire de CHF 250.- qui peut cependant être augmenté dans certains cas particulièrement complexes et nécessitant des connaissances spécifiques jusqu'à CHF 350.- (art. 75a al. 2 RJ), non concernés en l'espèce. En l'espèce, B.\_\_\_\_\_ en tant que prévenu a résisté avec succès à l'appel du Ministère public. Pour la procédure d'appel, la liste de frais de Me Cyrille Piguet fait état de 303 minutes consacrées à la défense de son client. La Cour fait entièrement droit aux honoraires demandés par Me Piguet. Elle adapte toutefois le tarif horaire demandé à CHF 250.-, la cause ne justifiant pas une augmentation du tarif horaire au sens de l'art. 75a al. 2 RJ. Par conséquent, l'indemnité pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 1'428.80, TVA par CHF 102.15 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère du 14 septembre 2021 est confirmé dans la teneur suivante : 1. Les ordonnances pénales du Ministère public du 8 mai 2020 sont mises à néant. B.\_\_\_\_\_ (dossier 50 2020 96) 2. B.\_\_\_\_\_ est acquitté du chef de prévention d'insoumission à une décision de l'autorité. 3. En application de l'art. 429 CPP, la requête d'indemnité déposée par B.\_\_\_\_\_ est partiellement admise. Partant, une indemnité d'un montant de CHF 4'575.40.- est allouée à B.\_\_\_\_\_. 4. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. C.\_\_\_\_\_ (dossier 50 2020 97) 5. C.\_\_\_\_\_

est acquitté du chef de prévention d'insoumission à une décision de l'autorité.

#### **E. 7**

Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel, par CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Maxime Henchoz pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'526.65, TVA par CHF 109.15 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP a contrario, C.\_\_\_\_\_ n'est pas tenu de rembourser ce montant à l'Etat. IV. Une indemnité est allouée à B.\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat pour ses frais de défense en appel. Elle est fixée à CHF 1'428.80, TVA par CHF 102.15 comprise. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 4 janvier 2023 Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.